

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 41  
Publié le 3 mars 2023**

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR

## SOMMAIRE N°41 publié le 3 mars 2023

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-14 du 02 mars 2023**  
portant dérogation à la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées  
définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement  
au bénéfice de l'office national des forêts (ONF) BET 06/83  
pour procéder ou faire procéder  
sur les communes de Bagnols-en-Forêt, Bormes-les-Mimosas, Draguignan, Le Muy,  
Le Plan de la Tour, Saint-Raphaël, Trans-en-Provence, Vidauban  
à la capture ou l'enlèvement temporaire et au relâcher immédiat sur place de  
Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni* (Gmelin, 1789)  
pour la période de mars à octobre 2023 inclus
- **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SHRU/N°2023-05 du 03 mars 2023** portant  
application des dispositions des articles L. 631-7 et suivants
- **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SHRU/N°2023-05 du 03 mars 2023** portant  
application des dispositions des articles L. 631-7 et suivants

### Direction de la citoyenneté et de la légalité

- **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/48 du 3 mars 2023**  
fixant la liste des candidats  
et l'ordre d'attribution des panneaux réservés à l'affichage électoral  
Election départementale partielle des 26 mars et 2 avril 2023  
Canton N°2 La CRAU

### DIRECTION DES SÉCURITÉS

- **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023\_03\_DS\_SIDPC-08 du 02 mars 2023**  
désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de  
l'Aqua'Sauvetage Varois (CDF FNMNS-ASV83) pour l'attribution du certificat  
de compétences de formateur en prévention et secours civiques.
- **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023\_03\_DS\_SIDPC-09 du 02 mars 2023**  
désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats du  
Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage Secourisme  
du Var (CD FFSS83) pour l'attribution du certificat de compétences de  
formateur en prévention et secours civiques.

- **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-03-001 ESC du 02 mars 2023** portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire des communes de Six-Fours-les-Plages, Sanary-sur-Mer, Ollioules et Bandol.

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

- **DÉCISION du 1<sup>er</sup> mars 2023** portant affectations des postes d'agents du contrôle des services d'inspection du travail et gestion des intérim et suppléances

**EHPAD L'ESCANDIHADO**

- **Décision du 20 février 2023** portant délégation de signature à Mme Annie GENOVA

- **Décision du 20 février 2023** portant désignation d'ordonnateur suppléant à Mme Annie GENOVA



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**02 MARS 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-14 du**

portant dérogation à la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées  
définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice de l'office national des forêts (ONF) BET 06/83

pour procéder ou faire procéder  
sur les communes de Bagnols-en-Forêt, Bormes-les-Mimosas, Draguignan, Le Muy,  
Le Plan de la Tour, Saint-Raphaël, Trans-en-Provence, Vidauban

à la capture ou l'enlèvement temporaire et au relâcher immédiat sur place de  
Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni* (Gmelin, 1789)  
pour la période de mars à octobre 2023 inclus

**Le préfet du Var,**

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la  
conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment  
son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de  
participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son  
article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de  
M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, et L.415-3, et R.411-1 à  
R.411-14, et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et  
son article R.132-10 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers

Téléphone 04 94 46 83 83

Courriel : [ddtm-dep@var.gouv.fr](mailto:ddtm-dep@var.gouv.fr)

[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place, immédiat ou différé ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/53/MCI du 05 décembre 2022 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2018-2027 en faveur de la Tortue d'Hermann du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) d'août 2018, visant notamment à pérenniser les actions en élaborant une gouvernance solide post-PNA et des outils opérationnels adaptés aux problématiques de l'espèce et du territoire ;

VU la note de la DREAL PACA du 04 janvier 2010 relative aux modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement ;

VU la demande de dérogation datée 03 janvier 2023 déposée par le bureau d'études Côte d'Azur de l'office national des forêts (ONF BET 06/83) ; demande composée du formulaire CERFA n°13 616\*01 et de sa pièce annexe ;

VU la mise à disposition du public menée du 25 janvier au 14 février 2023 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet tel que présenté est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins ;

CONSIDÉRANT que ce projet tel que présenté est intégré dans une stratégie nationale opérationnelle au travers des actions de plans nationaux dédiés à la protection et la gestion de ces spécimens protégés, et participe à la mise en œuvre des PNA, sous l'égide du Ministère et de l'ensemble des partenaires impliqués dans la conservation de l'espèce (COPIL), et de la DREAL PACA (coordinateur régional), notamment l' "Objectif 2 : Améliorer et diffuser la connaissance nécessaire à la conservation de l'espèce" - "Action 2.3 : Suivre et informer sur la

répartition des populations" mais aussi l' "Objectif 5 : Améliorer la prise en compte de l'espèce dans les pratiques de gestion forestière et agricole" - "Action 5.1 : Améliorer la prise en compte de l'espèce dans les pratiques d'exploitation et de gestion forestière" ;

CONSIDÉRANT que l'ONF BET 06/83, de par ses missions, ses activités et ses fonctions de préservation et de conservation des habitats et des espèces, répond à ces objectifs concernant les actions figurant dans le PNA relatif à la Tortue d'Hermann ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de l'ONF BET 06/83 est dans la continuité opérationnelle de celles déjà accordées, notamment à des fins d'inventaire et de suivi des populations, de sauvegarde en vue de travaux forestiers ou de débroussaillage, pour capturer, enlever et manipuler de façon temporaire en vue de relâcher immédiat sur place des spécimens d'espèces animales protégées, par un personnel expérimenté ;

CONSIDÉRANT que le Plan national d'actions (PNA) en faveur de la Tortue d'Hermann - Testudo hermanni hermanni - 2018-2027 - définit dans son "Objectif 4 : Améliorer la prise en compte de l'espèce dans les documents de planification et les projets" - "Action 4.3 : Promouvoir et cadrer l'utilisation de chiens dans le cadre d'inventaires et de mesures de sauvetage" considère que la recherche par des chiens est plus efficace que la recherche humaine auditive et visuelle, que la dite recherche permet de localiser les juvéniles ou les animaux cachés et inactifs ;

CONSIDÉRANT que la dite recherche par chiens dressés réduit le temps de prospection/ d'intervention et augmente le nombre d'individus sauvegardés ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces, objets de la demande, dans leur aire de répartition naturelle et vise à un renforcement de l'espèce pour assurer sa survie et sa reproduction dans le département du Var ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

Le bénéficiaire de l'autorisation est le bureau d'études Côte d'Azur de l'Office national des forêts (ONF BET 06/83), représenté par madame Mélanie LARREDE en sa qualité de responsable des opérations et du suivi.

Le siège administratif du bureau d'études Côte d'Azur de l'ONF est : 101, chemin de San Peyre - 83220 Le Pradet - département du Var - Provence Alpes Côte d'Azur - France.

Les personnes en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommées ci-après « les mandataires », sont :

- madame Mélanie LARREDE - chef de projet naturaliste du bureau d'études de l'ONF et membre du réseau herpétofaune ;
- madame Clara BOSSU, apprentie chargée d'études naturaliste du bureau d'études de l'ONF ;
- madame Fabienne CAPI - maître-chien en charge de deux chiens, Dino et Dida.

Le maître-chien est uniquement autorisé par la présente à effectuer la détection et la recherche de spécimens pour le compte du bénéficiaire.

Deux chiens/chienness dressé(e)s à la recherche de tortues sont autorisé(e)s à agir sur le terrain, en présence du maître-chien : Dino et Dida. Les chiens doivent être vaccinés, avec rappel à jour, et bénéficier d'un suivi vétérinaire.

Le suivi scientifique s'établit en étroite collaboration avec la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM) et le conservatoire des espaces naturels (CEN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

## **Article 2 : Nature de l'autorisation**

Afin d'établir un inventaire de la population et d'améliorer les connaissances sur l'espèce, mais aussi de sauvegarder l'espèce avant travaux et en phase travaux lors de projet d'aménagement ou d'entretien, le bénéficiaire et les mandataires visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la capture, l'enlèvement temporaire avec relâcher immédiat sur place, dans un objectif de suivi et de sauvegarde de population, de photographier pour identifier l'individu avec prises de données GPS, sans aucun marquage temporaire ou pérenne, dans un objectif de recensement et d'identification l'espèce suivante de l'espèce unique suivante :

- Tortue d'Hermann- *Testudo hermanni* (Gmelin, 1789).

### **Le nombre d'individus manipulés sur la période est limité :**

La quantité d'individus manipulés est inférieure à 100, de tout âge, de tout sexe.

### **L'opération pré-citée se déroule uniquement sur les communes suivantes :**

Bagnols-en-Forêt, Bormes-les-Mimosas, Draguignan, Le Muy, Le Plan de la Tour, Saint-Raphaël, Trans-en-Provence, Vidauban

### **Cette autorisation est délivrée pour les cas suivants :**

- inventaire initial préalable et suivi des impacts sur l'espèce liés à des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- mise en place et suivi de mesures compensatoires environnementales liées à l'espèce ;
- suivi de mesures d'amélioration du milieu et des habitats de l'espèce ;
- sauvetage de tortue avec relâcher immédiat sur place dans le cadre d'opérations liées à des travaux de débroussaillage, d'entretien, de coupe.

Dans le cadre de mesures de sauvegarde avant travaux ou en phase travaux lors de projet d'aménagement, la demande de dérogation ne relève pas de la présente mais intervient dans le cadre de l'autorisation délivrée au requérant en charge du projet d'aménagement pour le déplacement, transport, enlèvement et relâcher, mais aussi de mesures éviter-réduire-compenser (ERC) ainsi que d'accompagnement.

La dérogation n'autorise pas le déplacement des individus hors secteur, ni la manipulation/l'enlèvement des nids/œufs, et encore moins la destruction directe de spécimens. En cas de destruction par inadvertance, le motif devra être justifié dans le bilan annuel. En cas de blessures du spécimen suite à l'intervention humaine, il sera transféré à un centre de sauvegarde habilité. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.



Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

La présente dérogation vaut autorisation. La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

### **Article 3 : Durée et période d'intervention**

Le bénéficiaire, et ses mandataires, doivent privilégier les interventions de capture temporaire et de relâcher immédiat en dehors des périodes de reproduction.

La durée d'intervention est fixée à 8 mois, du 1er mars au 31 octobre 2023.

La durée globale de cette opération est accordée pour une année civile, à savoir 2023 (rendu du bilan inclus).

### **Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation**

Les personnes réalisant les opérations sur site doivent pouvoir justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces.

#### **Lieux d'enlèvement temporaire et de relâcher :**

Les animaux sont relâchés dans leur secteur d'origine, si celui-ci le permet toujours, ou immédiatement sur un site attenant, ou aux caractéristiques similaires (site pré-défini et identifié). Dans le cadre d'inventaires de l'espèce, la capture et le relâcher immédiat de chaque individu doit s'effectuer à l'endroit où il a été prélevé précédemment.

La zone devra regrouper l'ensemble des paramètres nécessaires à ses besoins éco-physiologiques. Pour le succès de l'opération, le site doit répondre à un certain nombre de critères (éloignement des axes de communications et des activités humaines, présence d'eau, qualité du couvert végétal etc...), mais le plus proche possible du secteur originel.

Après soins au Centre de soins de la faune sauvage (CSFS) de la SOPTOM, la destination finale est aussi fonction de l'origine de l'individu trouvé blessé.

#### **Technique de détection / perturbation :**

- visuelle et prise en main manuelle,
- avec l'aide de deux chiens éduqués à la recherche de l'espèce, sans prise en gueule.

En cas de destruction par inadvertance lors de la détection, le motif devra être justifié dans le bilan annuel. En cas de blessures du spécimen suite à l'intervention humaine, il sera transféré à un centre de sauvegarde habilité. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

#### **Utilisation des chiens :**

L'utilisation des chiens éduqués doit être cadrée, notamment :

- ils doivent suivre régulièrement un entraînement ciblé, notamment avant les premières interventions.
- ils doivent indiquer la localisation du spécimen à leur maître par un arrêt.
- ils ne doivent en aucun cas rentrer en contact avec le spécimen en raison des risques de blessures, voire de transmission d'agents pathogènes d'un individu à un autre.
- Ils ne doivent pas mordre ou prendre en gueule le spécimen.



### **Détection sur zone d'étude :**

La détection canine à la recherche de Tortue d'Hermann s'effectuera sur une zone d'étude prédéfinie dans la demande du requérant, en secteur ouvert ou clos.

Dès qu'un individu Tortue d'Hermann sera détecté par un chien (le chien marque la tortue détectée par l'arrêt), le maître-chien notera la zone « positive », localisera avec précision l'individu (GPS) puis l'équipe canine quittera la zone pour éviter tout dérangement complémentaire.

Si aucune Tortue d'Hermann n'est détectée lors du premier passage, la zone sera notée « négative » et fera l'objet d'un deuxième passage, lors d'une autre journée de prospection.

### **Manipulation et précautions d'usage**

Les opérations de manipulation et de relâcher des spécimens ont lieu avant l'hibernation, et à des températures supérieures à 15°C.

Ceux qui manipulent devront se laver les mains avec des produits de type "gels antibactériens", non impactant pour l'espèce manipulée et son habitat. L'utilisation d'un gel hydro-alcoolique sans perturbateur endocrinien est recommandé, avant chaque manipulation d'un individu, et après. La désinfection des mains entre chaque individu manipulé est obligatoire.

Le matériel utilisé sera régulièrement désinfecté pour éviter le transfert de maladies.

Lorsqu'un individu de Tortue d'Hermann sera détecté, le maître-chien le manipulera temporairement. Ces manipulations seront réalisées avec précautions, et un temps limité de manipulation (moins de 10 minutes).

Afin de pouvoir distinguer les deux sous-espèces *Testudo hermanni hermanni* et *Testudo hermanni boettgeri*, il convient de prendre une photo du plastron.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Il est recommandé de consulter le Document d'Objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 pouvant être concernés, pour vérifier si des secteurs sensibles sont recensés, et de consulter le Plan National d'Action (PNA) concernant l'espèce et les modalités d'actions.

### **Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement**

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone de capture,
- limiter les intrants dans le point d'eau, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation au moment du prélèvement,
- ne pas effectuer des captures proches des sites de pontes identifiés.

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

## **Article 6 : Documents de suivis et de bilans**

Le bénéficiaire rendra compte à la DREAL PACA et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme de :

1) Un **bilan annuel détaillé et complet** des opérations est établi par les mandataires et signé par le bénéficiaire. Il est fourni durant l'année n en fin d'année. Il porte notamment sur les inventaires et les suivis effectués, ainsi que sur les opérations de sauvegarde et la survie des individus lâchés.

La communication du bilan annuel, interviendra avant le 31 décembre de l'année courante.

2) Un **rapport de synthèse en fin de chaque opération** détaillé est fourni afin d'envisager les suites à donner à cette opération, afin de s'assurer de son succès en termes de conservation de la population, sur les secteurs d'étude.

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises

III. Le déroulement des opérations

1. Les dates des interventions
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.)
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées
5. Les résultats constatés : le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées, ...

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation

1. L'évolution de la population
2. Les déplacements constatés
3. Le recensement en fin de campagne d'intervention
4. Le pourcentage de la population présente sur le site

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

L'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf, via les adresses mail suivantes :

- sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
- ddtm-dep@var.gouv.fr

Ce rapport sera également communiqué, par l'ONF, à destination du Plan National Actions Tortue d'Hermann au Ministère - bureau environnement biodiversité.

### **Article 7 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est valable à compter de la date de parution de l'arrêté au RAA, et jusqu'au 31 octobre 2023 pour ce qui relève des opérations sur le terrain.

### **Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le mandataire du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 10 : Exécution et transmission**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au président du conseil départemental du Var
- au président de l'association des maires du Var
- au directeur de la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux
- au conservateur du conservatoire du littoral
- au conservateur du conservatoire d'espaces naturels Provence Alpes-Côte d'Azur
- au directeur du parc national de Port-Cros
- au directeur de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures

Fait à Toulon, le

**02 MARS 2023**

Le préfet du Var,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Laurent BOULET**



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N° 2023-05 du 03 MARS 2023**  
portant application des dispositions des articles L. 631-7 et suivants

**Le préfet du Var,**

Vu les articles L.631-7 à L.631-9 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux changements d'usage de locaux d'habitation ;

Vu l'article 232 du code général des impôts ;

Vu la demande du maire de la commune de Pourcieux, en date du 19 avril 2022 et sa proposition de rendre applicables, sur le territoire de la commune, les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du 4 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Pourcieux exposant les raisons de cette demande, présentant et approuvant le projet de régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation sur l'ensemble de son territoire et autorisant le maire de la commune à signer les documents et actes nécessaires à l'exécution de la délibération ;

Considérant la non-appartenance de la commune de Pourcieux à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

Considérant que le préfet du Var représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour autoriser la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logements dans le département du Var et dans cette commune en particulier ;

Considérant notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

Considérant la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités économiques sur le territoire de cette commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,



## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) sont rendues applicables à la commune de Pourcieux afin que puissent, sur l'intégralité du territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

### Article 2 :

Conformément à l'article L.631-7-1 du CCH, l'autorisation préalable au changement d'usage peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation, de locaux ayant un autre usage. Une délibération du conseil municipal déterminera les compensations, par quartier, qu'il conviendra de transmettre au directeur départemental des territoires et de la mer du Var. Dans ce cas, les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

### Article 3 :

Le maire de la commune de Pourcieux transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, les caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

### Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté, dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le

03 MARS 2023

Evence RICHARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N° 2023-02 du **03 MARS 2023**  
portant application des dispositions des articles L. 631-7 et suivants

**Le préfet du Var,**

Vu les articles L.631-7 à L.631-9 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux changements d'usage de locaux d'habitation ;

Vu l'article 232 du code général des impôts ;

Vu la demande du maire de la commune de La Celle , en date du 25 octobre 2022 et sa proposition de rendre applicables, sur le territoire de la commune, les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du 10 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de La Celle exposant les raisons de cette demande, présentant et approuvant le projet de régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation sur l'ensemble de son territoire et autorisant le maire de la commune à signer les documents et actes nécessaires à l'exécution de la délibération ;

Considérant la non-appartenance de la commune de La Celle à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

Considérant que le préfet du Var représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour autoriser la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Considérant la tension entre l'offre et la demande de logements dans le département du Var et dans cette commune en particulier ;

Considérant notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

Considérant la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités économiques sur le territoire de cette commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,



## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) sont rendues applicables à la commune de La Celle afin que puissent, sur l'intégralité du territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

### Article 2 :

Conformément à l'article L.631-7-1 du CCH, l'autorisation préalable au changement d'usage peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation, de locaux ayant un autre usage. Une délibération du conseil municipal déterminera les compensations, par quartier, qu'il conviendra de transmettre au directeur départemental des territoires et de la mer du Var. Dans ce cas, les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

### Article 3 :

Le maire de la commune de La Celle transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, les caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

### Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté, dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

03 MARS 2023

Fait à Toulon, le

Le Préfet

Evence RICHARD



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/48 du 3 mars 2023  
fixant la liste des candidats  
et l'ordre d'attribution des panneaux réservés à l'affichage électoral  
Election départementale partielle des 26 mars et 2 avril 2023  
Canton N°2 La CRAU**

**Le Préfet du Var,**

**VU** le code électoral, notamment ses articles R.28 et R.109-2 ;

**VU** le décret n° 2014-270 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Var ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

**VU** l'arrêté n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

**VU** l'arrêté N° DCL/BERG/2023/35 du 10 février 2023 portant convocation des électeurs et fixant les lieux et horaires pour le dépôt des déclarations de candidatures pour le renouvellement partiel des conseillers départementaux du canton N°2 de la CRAU des 26 mars et 2 avril 2023 ;

**VU** les déclarations de candidatures enregistrées à la préfecture du Var ;

**VU** les résultats du tirage au sort effectué le 2 mars 2023 à la préfecture ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La liste des candidats enregistrés définitivement à la préfecture pour le premier tour de l'élection partielle des conseillers départementaux du canton N°2 de la CRAU des 26 mars et 2 avril 2023 est fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les candidats sont classés dans l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage, tel qu'issu du tirage au sort.

**ARTICLE 3** : Les numéros et l'ordre des panneaux retenus pour le premier tour sont conservés entre les candidats restant en présence, en cas de second tour.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de La Crau, La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas, Le Lavandou, Hyères et le Rayol-Canadel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var, et dont une copie sera affichée dans les communes concernées.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :Monsieur le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**Service interministériel de défense et protection civiles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023\_03\_DS\_SIDPC-08 du - 2 MARS 2023**  
désignant le jury départemental pour  
l'examen des dossiers des candidats de  
l'Aqua'Sauvetage Varois (CDF FNMNS-ASV83)  
pour l'attribution du certificat de compétences de formateur  
en prévention et secours civiques.

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;

**Vu** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours (FPS) ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

**Vu** la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques reçue le 13 février 2023.

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques**, se réunira le mardi 11 avril 2023 à 09h30 pour l'examen des dossiers présentés par l' **Aqua'Sauvetage Varois (CDF FNMNS ASV83)**.

**Article 2** : La présidence du jury sera assurée par **Madame Chantal GUIRADO** formateur de formateur, les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- (Médecin) ; Présence non requise (consigne DGSCGC)
- **Monsieur Sauveur AMICO**, (Fdf);
- **Monsieur Damien SPIESS**, (Fdf);
- **Monsieur Mickaël TINTELIN** (Fps);

**Article 3** : Hormis le président, un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par :

- **Monsieur Mickaël NIRLO**, (Fdf);

**Article 4** : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet et sur présentation des dossiers complets d'évaluation de la formation des candidats permettant au jury de statuer. Les délibérations sont secrètes.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **- 2 MARS 2023**



Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des Sécurités

Vincent BARASTIER



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**Service interministériel de défense et protection civiles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023\_03\_DS\_SIDPC-09 du - 2 MARS 2023**  
**désignant le jury départemental pour**  
**l'examen des dossiers des candidats du**  
**Comité Départemental de la Fédération Française de**  
**Sauvetage Secourisme du Var (CD FFSS83)**  
**pour l'attribution du certificat de compétences de formateur**  
**en prévention et secours civiques.**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;

**Vu** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours (FPS) ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

**Vu** la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques reçue le 15 février 2023.

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques**, se réunira le mardi 11 avril 2023 à 11h00 pour l'examen des dossiers présentés par le **CD FFSS83**.

**Article 2** : La présidence du jury sera assurée par **Monsieur Mickaël NIRLO** formateur de formateur, les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- *(Médecin) ; Présence non requise (consigne DGSCGC)*
- **Madame Chantal GUIRADO, (Fdf);**
- **Monsieur Damien SPIESS, (Fdf);**
- **Monsieur Mickaël TINTELIN (Fps);**


**Article 3** : Hormis le président, un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par :

- **Monsieur Sauveur AMICO, (Fdf);**

**Article 4** : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet et sur présentation des dossiers complets d'évaluation de la formation des candidats permettant au jury de statuer. Les délibérations sont secrètes.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **- 2 MARS 2023**



Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des Sécurités

Vincent BARASTIER





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-03-001 ESC du 02 MARS 2023**  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50  
sur le territoire des communes de Six-Fours-les-Plages, Sanary-sur-Mer, Ollioules et Bandol

**Le Préfet du Var,**

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 PC en date du 17 décembre 2020, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A50 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 04 mai 2022, portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET directrice de cabinet du préfet du Var ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;
- Vu** le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 janvier 2021 ;
- Vu** la demande de la Société des autoroutes ESCOTA en date du 16 février 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2023-038 en date du 20 février 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 20 février 2023 ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux des champs captants au droit du diffuseur n° 12.1 « Ollioules » au PR 61.300 de l'autoroute A50, il convient de réglementer la circulation dans les deux sens sur l'autoroute A50, sur le territoire du département du Var, les semaines n° 11 et 12 / 2023, comme suit :

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet du Var,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En raison des travaux des champs captants sur l'autoroute A50, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans le sens Marseille vers Toulon sur l'autoroute A50, les semaines n° 11 et 12 / 2023, la semaine n° 12 / 2023, constitue une semaine de réserve.

**Article 2 :** Les travaux se déroulent la nuit du jeudi 16 mars 2023 de 21h00 à 06h00 du matin, hors week-ends, hors jours fériés et jours hors chantiers, comme suit :

Dans le sens Marseille vers Toulon :

<p style="text-align: center;"><b>Diffuseur n° 12.1 « Ollioules » au PR 61.300</b> <b>Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 12.1 « Ollioules »</b> <b>Sortie conseillée au diffuseur n° 13 « Six-Fours-les-Plages » au PR 63.800</b></p>
<p style="text-align: center;">La semaine n° 11 / 2023 La semaine n° 12/ 2023, constitue la semaine de réserve</p>
<p><u>Itinéraire de déviation :</u></p> <p>Pour tous les véhicules qui se dirigent en direction de Toulon, prendre la sortie n° 13 « Six-Fours-les-Plages » puis suivre la RD26 et la RD11 en direction d'Ollioules.</p>

<p style="text-align: center;"><b>Diffuseur n° 12.1 « Ollioules » au PR 61.300</b> <b>Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 12.1 « Ollioules »</b> <b>Sortie conseillée au diffuseur n° 13 « Six-Fours-les-Plages » au PR 63.800</b></p>
<p style="text-align: center;">La semaine n° 11 / 2023 La semaine n° 12/ 2023, constitue la semaine de réserve</p>
<p><u>Itinéraire de déviation :</u></p> <p>Pour tous les véhicules qui se dirigent en direction de Toulon, suivre la RD11 puis la RD26 pour reprendre le diffuseur n° 13 « Six-Fours-les-Plages ».</p>

**Article 3 :** Au regard des contraintes de phasage, l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé jusqu'au 24 mars 2023, comme suit :

L'inter-distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A50 est ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux, dans les deux sens de circulation.

**Article 4 :** Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures de bretelles et de la section courante est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)

**Article 5 :** Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A50 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

**Article 6 :** La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le chef du détachement de Toulon de la CRS autoroutière Provence, les maires des communes de Six-Fours-les-Plages, Sanary-sur-Mer, Ollioules et Bandol, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **02 MARS 2023**

Pour la préfète déléguée,  
le chef de service  
de l'éducation et de la sécurité routières

Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
de l'économie de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Provence Alpes Côte d'Azur

---

**DECISION portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail  
et gestion des intérimis et suppléances**

---

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS du 2 septembre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var,

**DECIDE**

**Article 1 :** Sont nommées comme responsables des unités de contrôle de direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var les agents suivants :

- Unité de contrôle UC1 - TPM Var Ouest : Madame GRIMA Virginie
- Unité de contrôle UC2 - Var Centre : Madame SAUVIAT Béatrice
- Unité de contrôle UC3 – TPM Var Est : Madame VILLADOMAT Evelyne

**Article 2 :** Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var les agents suivants :

Au sein de l'unité de contrôle "*UC1 - TPM Var Ouest*" :

Section 83-01-01 : Madame Laurie JORDA, inspectrice du travail

Section 83-01-02 : section vacante

Section 83-01-03 : Madame Catherine PLANTEGENEST, inspectrice du travail

Section 83-01-04 : Monsieur Gilles TORRENTE, inspecteur du travail

Section 83-01-05 : Madame Sonia GENEWE, contrôleur du travail

Section 83-01-06 : Madame Florence BOURELLY, contrôleur du travail  
Section 83-01-07 : Monsieur Jérémy AMIC, inspecteur du travail  
Section 83-01-08 : Monsieur Riad KABACHE, inspecteur du travail  
Section 83-01-09 : section vacante

A sein de l'Unité de contrôle « *UC2 - Var Centre* » :

Section 83-02-01 : Monsieur Jérémy MOREL, inspecteur du travail  
Section 83-02-02 : Madame Malika MAUCOURT, inspectrice du travail  
Section 83-02-03 : Monsieur Vivien DE FARIA, inspecteur du travail  
Section 83-02-04 : section vacante  
Section 83-02-05 : section vacante  
Section 83-02-06 : section vacante  
Section 83-02-07 : Madame Roselyne SOULE, inspectrice du travail  
Section 83-02-08 : section vacante  
Section 83-02-09 : Madame Nathalie TENDIL, inspectrice du travail

Au sein de l'Unité de contrôle « *UC3 - TPM Var Est* » :

Section 83-03-01 : section vacante  
Section 83-03-02 : section vacante  
Section 83-03-03 : Monsieur Guillaume BESSET, inspecteur du travail  
Section 83-03-04 : Madame Asmaa FRANCOIS, inspectrice du travail  
Section 83-03-05 : section vacante  
Section 83-03-06 : Madame Corinne CURTI, inspectrice du travail  
Section 83-03-07 : section vacante  
Section 83-03-08 : Madame Sylvie TAILHANDIER, inspectrice du travail  
Section 83-03-09 : Monsieur Yves-Laurent DAADOUN, inspecteur du travail

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 1 et 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- **L'intérim du responsable de l'unité de contrôle** est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle "*UC2 - Var Centre*" ou "*UC3 - TPM Var Est*"
- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-01** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-09
- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-03** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la









section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09

- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-03-06** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09
- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-03-08** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09
- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-03-09** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09

**Article 4 :** Les agents du corps de l'inspection du travail sont chargés de l'intérim des postes soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne B de l'annexe en vigueur.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne C de l'annexe en vigueur.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne D de l'annexe en vigueur.

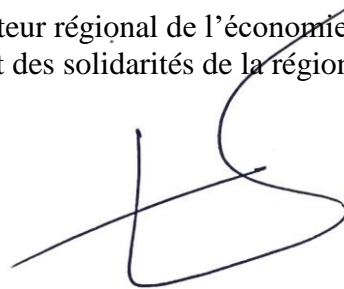
**Article 7 :** La présente décision, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, abroge et remplace la décision en date du 30 janvier 2023.

**Article 8 :** Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

**Annexe :** Tableau affectations intérim suppléances des sections d'inspection du travail du Var.

Fait à MARSEILLE, le 1<sup>er</sup> mars 2023

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a large loop and a horizontal stroke.

Jean-Philippe BERLEMONT

## Annexe

**Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles  
des services d'inspection du travail de la DDETS du Var  
Gestion des intérim et des suppléances**

		Colonne A			Colonne C	Colonne D	
		Section	NOM Prénom	Grade	UC/Section Intérim > 1 mois	Décisions administratives	Ets de + de 50 salariés
<b>UC 1</b>  TPM Var Ouest	<b>RUC</b>	<b>GRIMA Virginie</b>					
	83-01-01	JORDA Laurie	IT				
	83-01-02	Section vacante		TAILHANDIER Sylvie	TAILHANDIER Sylvie	TAILHANDIER Sylvie	
	83-01-03	PLANTEGENEST Catherine	IT				
	83-01-04	TORRENTE Gilles	IT				
	83-01-05	GENEWE Sonia	CT		SOULE Roselyne		
	83-01-06	BOURELLY Florence	CT		PLANTEGENEST Catherine		
	83-01-07	AMIC Jérémy	IT	JORDA Laurie	JORDA Laurie	JORDA Laurie	
	83-01-08	KABACHE Riad	IT				
	83-01-09	Section vacante		PLANTEGENEST Catherine	PLANTEGENEST Catherine	PLANTEGENEST Catherine	
<b>UC 2</b>  TPM Var Centre	<b>RUC</b>	<b>SAUVIAT Béatrice</b>					
	83-02-01	MOREL Jérémy	IT				
	83-02-02	MAUCOURT Malika	IT				
	83-02-03	DE FARIA Vivien	IT				
	83-02-04	Section vacante		SOULE Roselyne	SOULE Roselyne	SOULE Roselyne	
	83-02-05	Section vacante		MAUCOURT Malika	MAUCOURT Malika	MAUCOURT Malika	
	83-02-06	Section vacante		MOREL Jérémy	MOREL Jérémy	MOREL Jérémy	
	83-02-07	SOULE Roselyne	IT				
	83-02-08	Section vacante	IT	TORRENTE Gilles	TORRENTE Gilles	TORRENTE Gilles	
	83-02-09	TENDIL Nathalie	IT				
<b>UC 3</b>  TPM Var Est	<b>RUC</b>	<b>VILLADOMAT Evelyne</b>					
	83-03-01	Section vacante		MOREL Jérémy	MOREL Jérémy	MOREL Jérémy	
	83-03-02	Section vacante		KABACHE Riad	KABACHE Riad	KABACHE Riad	
	83-03-03	BESSET Guillaume	IT				
	83-03-04	FRANCOIS Asmaa	IT				
	83-03-05	Section vacante		JORDA Laurie	JORDA Laurie	JORDA Laurie	
	83-03-06	Corinne CURTI	IT				
	83-03-07	Section vacante		DE FARIA Vivien	DE FARIA Vivien	DE FARIA Vivien	
	83-03-08	TAILHANDIER Sylvie	IT				
	83-03-09	DAADOUN Yves-Laurent	IT				



## DECISION

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur de L'EHPAD L'ESCANDIHADO de FLASSANS-SUR-ISSOLE,**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L315-17, D315-67 et suivants ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la convention de direction commune en date du 26 octobre 2020 entre les centres hospitaliers de Brignoles, du Luc-en-Provence et l'EHPAD de Flassans-sur-Issole ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, du 22 juin 2021, N°2021FUSION06-0045 portant fusion absorption du Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES, au 1er janvier 2022;
- Vu l'avenant N°1 en date du 23 juillet 2021 à la convention de direction commune en date du 26 octobre 2020, entre le Centre Hospitalier de Brignoles – Le Luc en Provence et l'EHPAD l'Escandihado de Flassans sur Issole ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, nommant **M. Damien FLOUREZ**, Directeur au Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles- Le Luc-en-Provence et de l'EHPAD l'Escandihado de Flassans-sur-Issole, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Vu l'arrêté n°MSO000071295373 du Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, du Ministre de la santé et de la prévention et du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, en date du 8 janvier 2023, plaçant **Mme Annie GENOVA**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en position de détachement auprès du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles- Le Luc en qualité d'ingénieur;

## **DECIDE**

**ARTICLE I :** Sont de la compétence spécifique du Directeur de l'EHPAD l'Escandihado de Flassans-sur-Issole:

- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

**ARTICLE II :**

Délégation est donnée à **Mme Annie GENOVA**, Ingénieur chargée de la direction déléguée de l'EHPAD l'Escandihado de Flassans-sur-Issole, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relevant de la gestion courante relative aux besoins de fonctionnement de l'établissement, à l'accueil et au suivi des personnes bénéficiaires d'une prise en charge et aux personnels.

**ARTICLE III :** Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

**ARTICLE IV :** Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

**ARTICLE V :** La présente décision prend fin à l'initiative du Délégant soussigné, à tout moment, et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

**ARTICLE VII :** La présente décision prend effet à compter du 20 février 2023.

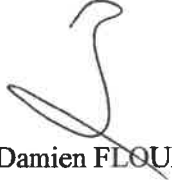
**ARTICLE VIII :** Conformément aux exigences de l'article D315-70 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Annie GENOVA, Ingénieur

chargée de la direction déléguée de l'EHPAD l'Escandihado de Flassans-sur-Issole, et pour information, au comptable de l'établissement.  
Elle est communiquée au Conseil d'Administration de l'EHPAD l'Escandihado de Flassans-sur-Issole.  
Elle fait l'objet d'une publication au sein de l'établissement ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAR.

**ARTICLE IX :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A FLASSANS-SUR-ISSOLE, LE 20 FEVRIER 2023,

Le Directeur:



M. Damien FLOUREZ

Le délégué :



Mme Annie GENOVA





## DECISION PORTANT DESIGNATION D'ORDONNATEUR SUPPLEANT

**Le Directeur de L'EHPAD L'ESCANDIHADO de FLASSANS-SUR-ISSOLE,**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L315-17, D315-67 et suivants ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la convention de direction commune en date du 26 octobre 2020 entre les centres hospitaliers de Brignoles, du Luc-en-Provence et l'EHPAD de Flassans-sur-Issole ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, du 22 juin 2021, N°2021FUSION06-0045 portant fusion absorption du Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES, au 1er janvier 2022;
- Vu l'avenant N°1 en date du 23 juillet 2021 à la convention de direction commune en date du 26 octobre 2020, entre le Centre Hospitalier de Brignoles – Le Luc en Provence et l'EHPAD l'Escandihado de Flassans sur Issole ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, nommant **M. Damien FLOUREZ**, Directeur au Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles- Le Luc-en-Provence et de l'EHPAD l'Escandihado de Flassans-sur-Issole, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Vu l'arrêté n°MSO000071295373 du Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, du Ministre de la santé et de la prévention et du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, en date du 8 janvier 2023, plaçant **Mme Annie GENOVA**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en position de détachement auprès du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles- Le Luc en qualité d'ingénieur;

## DECIDE

**ARTICLE I :** Sont de la compétence spécifique du Directeur de l'EHPAD l'Escandihado de Flassans-sur-Issole:

- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

**ARTICLE II :** Par délégation de signature du Directeur de l'EHPAD de Flassans-sur-Issole, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer les actes liés aux fonctions d'ordonnateurs des recettes et des dépenses :

- *Mme Annie GENOVA, Ingénieur chargée de la Direction déléguée de l'EHPAD l'Escandihado de Flassans-sur-Issole;*

**ARTICLE III :** Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

**ARTICLE IV :** Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

**ARTICLE V :** La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné, à tout moment, et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

**ARTICLE VI :** La présente décision prend effet à compter du 20 février 2023.

**ARTICLE VII:** Conformément aux exigences de l'article D315-70 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Annie GENOVA, Ingénieur chargée de la direction déléguée de l'EHPAD l'Escandihado de Flassans-sur-Issole, et pour information, au comptable de l'établissement.

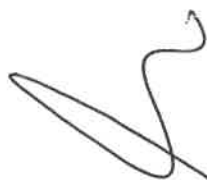
Elle est communiquée au Conseil d'Administration de l'EHPAD l'Escandihado de Flassans-sur-Issole.

Elle fait l'objet d'une publication au sein de l'établissement ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAR.

**ARTICLE VIII :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A FLASSANS-SUR-ISSOLE, LE 20 FEVRIER 2023,

Le Directeur:



M. Damien FLOUREZ

L'ordonnateur suppléant :



Mme Annie GENOVA